



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 70 – 12 juillet 2017

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/n°495 du 11 juillet 2017 relatif à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté abroge l'arrêté de classement du 29 juin 2016.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 6 juillet 2017 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant

Arrêté du 6 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

DJRCT – Direction Juridique et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDPP/SPR/2017/N°495

Arrêté relatif à l'interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices de divertissement.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute **cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite** dans le département de la Loire-Atlantique :

du 13 juillet 2017 - 08h00 au 17 juillet 2017 - 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7, conforme au modèle joint en annexe.

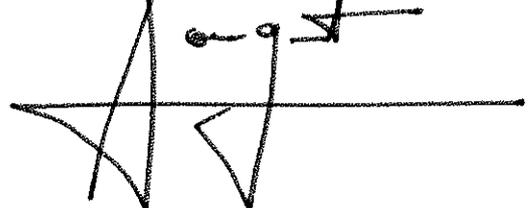
Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant/Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 JUIL. 2017

La PRÉFÈTE,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet/directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over a horizontal line.

Johann MOUGENOT

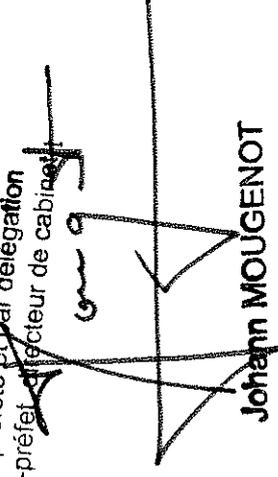
L'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdit l'utilisation des pétards et autres artifices de divertissement, en tout temps :

- sur la voie publique (ou en direction de la voie publique)
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Vu, pour être annexé à l'arrêté DDPP/SPR/2017/n°495 du 11 JUIL 2017

La PRÉFÈTE

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

portant classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

VU l'arrêté du préfet de la Loire Atlantique, du 29 juin 2016, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8154 relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2014-421, relative à la mise en ligne du classement et du statut sanitaire (alimentaire) des zones conchylicoles françaises ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchylicoles ;

VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles, édition 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 05 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 01 juin 2017 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches et des élevages marins du 29 juin 2017 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 21 avril 2017 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 03 mai 2017 ;

CONSIDERANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2014-2016 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A , B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant :

Classement du Nord au Sud du département :

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	Baie de PONT-MAHE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.03	Traict de PEN BE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.04.03	PIRIAC - LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	Pointe de PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	Les BARRES DE PEN BRON	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.06	Traict du CROISIC	Groupe 2	B
44.06.01	Nord Traict du CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	Sud Traict du CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	Pointe du CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	Pointe de PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET - LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.10	Embouchure BANC du NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	Embouchure RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA PLAINE SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PREE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	NORD de la baie de BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

Article 2 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, « zones soumises à autorisation préalable et sous conditions d'exploitations particulières » du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi.

N°	NOM	Groupes de coquillages
44.09	Estuaire de la LOIRE	Groupe 2
		Groupe 3

Article 3 :

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

Article 4 :

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence de la Préfète du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

Article 5 :

L'arrêté du 29 juin 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le **10** **JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stephan de RIBOU

**ANNEXES DE L'ARRETE
de
CLASSEMENT DE SALUBRITE
des**

**zones de production des
coquillages vivants pour la
consommation humaine
dans le**

DEPARTEMENT

de la

LOIRE-ATLANTIQUE

Les zones concernées par l'arrêté sont définies de la manière suivante : toutes les positions sont indiquées en projection Lambert 93 et en coordonnées géographiques WGS 84

Cadastre : DDTM / DML 44 – Pôle GELM – Section cultures marines – pêche à pied
Mise à jour le 15 juin 2017

1) Zone 44.01 : île Dumet

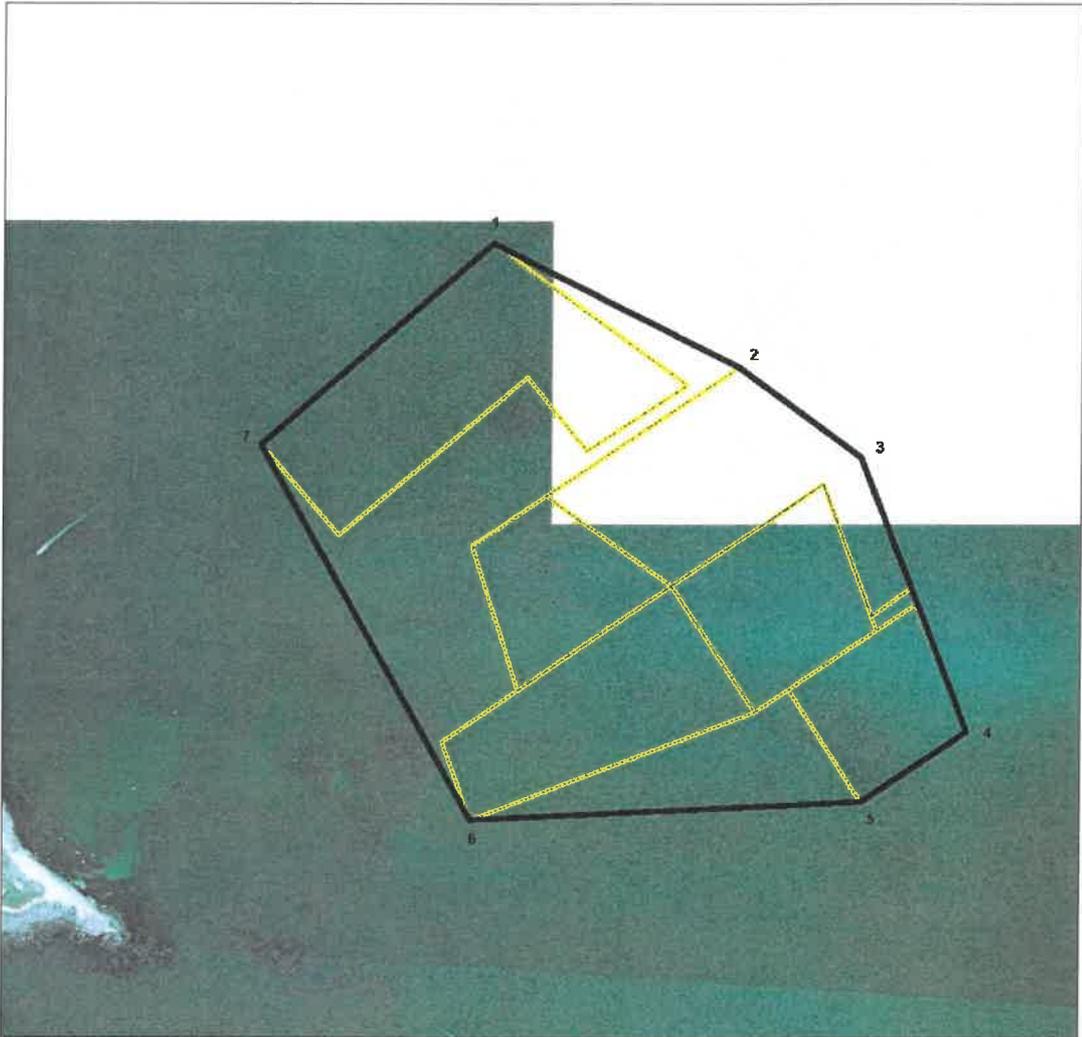
1.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X =278 188,68	Y = 6 718 446,66	47° 25,90 N	02° 36,03 W
2	X =278 986,39	Y = 6 718 040,75	47° 25,71 N	02° 35,37 W
3	X =279 384,07	Y = 6 717 742,46	47° 25,56 N	02° 35,04 W
4	X =279 723,89	Y = 6 716 837,95	47° 25,09 N	02° 34,72 W
5	X =279 379 ,87	Y = 6 716 610,12	47° 24,95 N	02° 34 ,98 W
6	X =278 104,09	Y = 6 716 561,00	47° 24,88 N	02° 35,99 W
7	X =277 430,26	Y = 6 717 798,89	47° 25,52 N	02° 36,59 W

1.2 - classement de salubrité: Classement A groupe 3

1.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.01 : ILE DUMET Echelle : 1 / 20 000



2) - Zone 44.02 : baie de Pont-Mahé

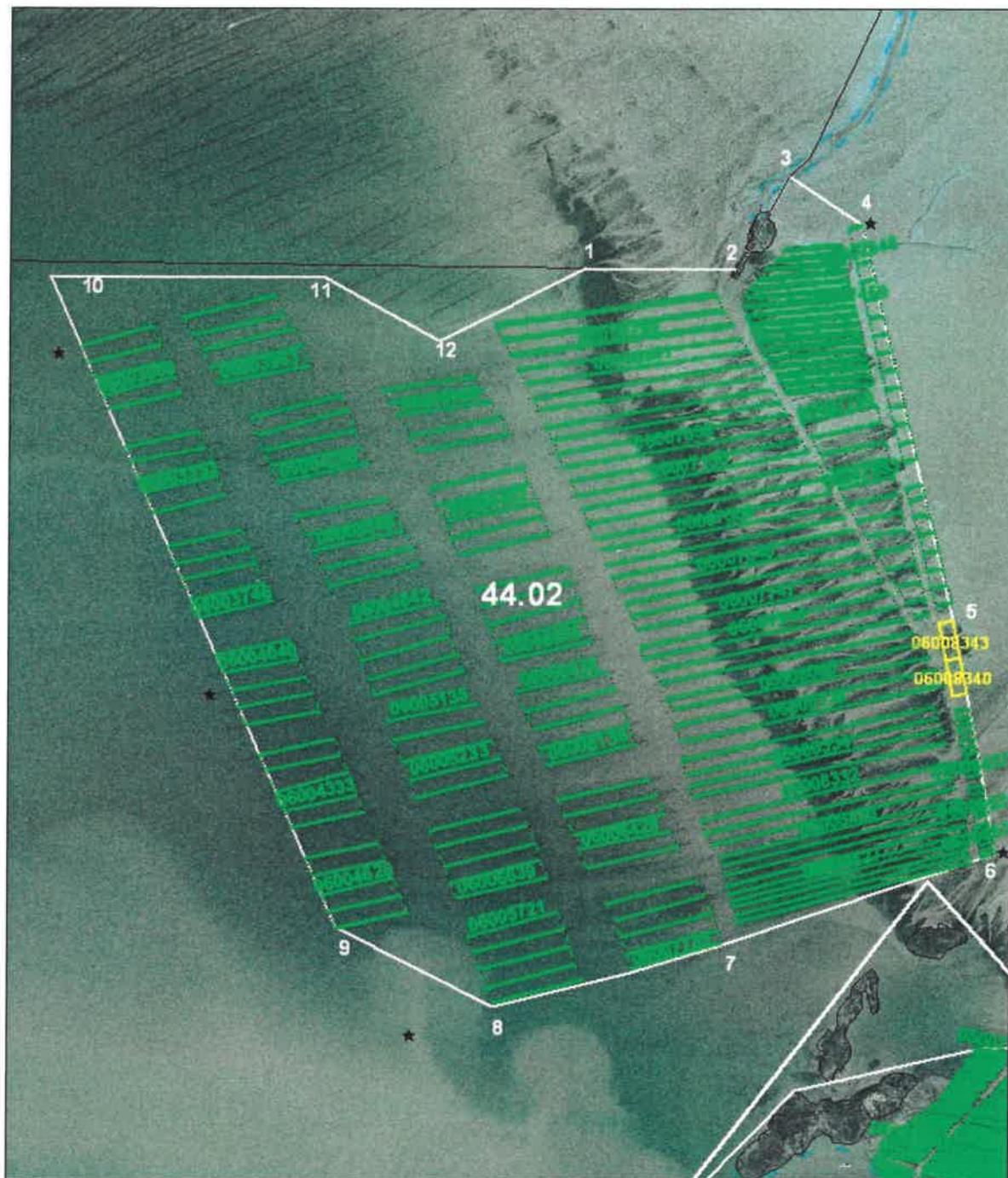
2.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93	coordonnées géographiques
1 X= 288 034,83 Y= 6 717 981,54	47° 26,02 N 02° 28,18 W
2 X= 288 237,45 Y= 6 717 979,20	47° 26,02 N 02° 28,02 W
3 X= 288 309,92 Y= 6 718 105 ,66	47° 26,09 N 02° 27,97 W
4 X= 288 408,40 Y= 6 718 038,37	47° 26,06 N 02° 27,89 W
5 X= 288 529,62 Y= 6 717 502,40	47° 25,78 N 02° 27,76 W
6 X= 288 585,20 Y= 6 717 185,75	47° 25,61 N 02° 27,70 W
7 X= 288 215,46 Y= 6 717 064,77	47° 25,53 N 02° 27,99 W
8 X= 287 907,76 Y= 6 717 984,27	47° 25,47 N 02° 28,23 W
9 X= 287 698,77 Y= 6 717 089,18	47° 25,52 N 02° 28,40 W
10 X= 287 318,82 Y= 6 717 976,72	47° 25,99 N 02° 28,75 W
11 X= 287 685,59 Y= 6 717 972,13	47° 26,00 N 02° 28,46 W
12 X= 287 839,55 Y= 6 717 886,16	47° 25,96 N 02° 28,33 W

2.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

2.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.02 Baie de Pont-Mahé Echelle : 1 / 7000



3) - Zone 44.03 : Traict de Pen-bé

3.1 - Délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 1, laisse de haute mer .

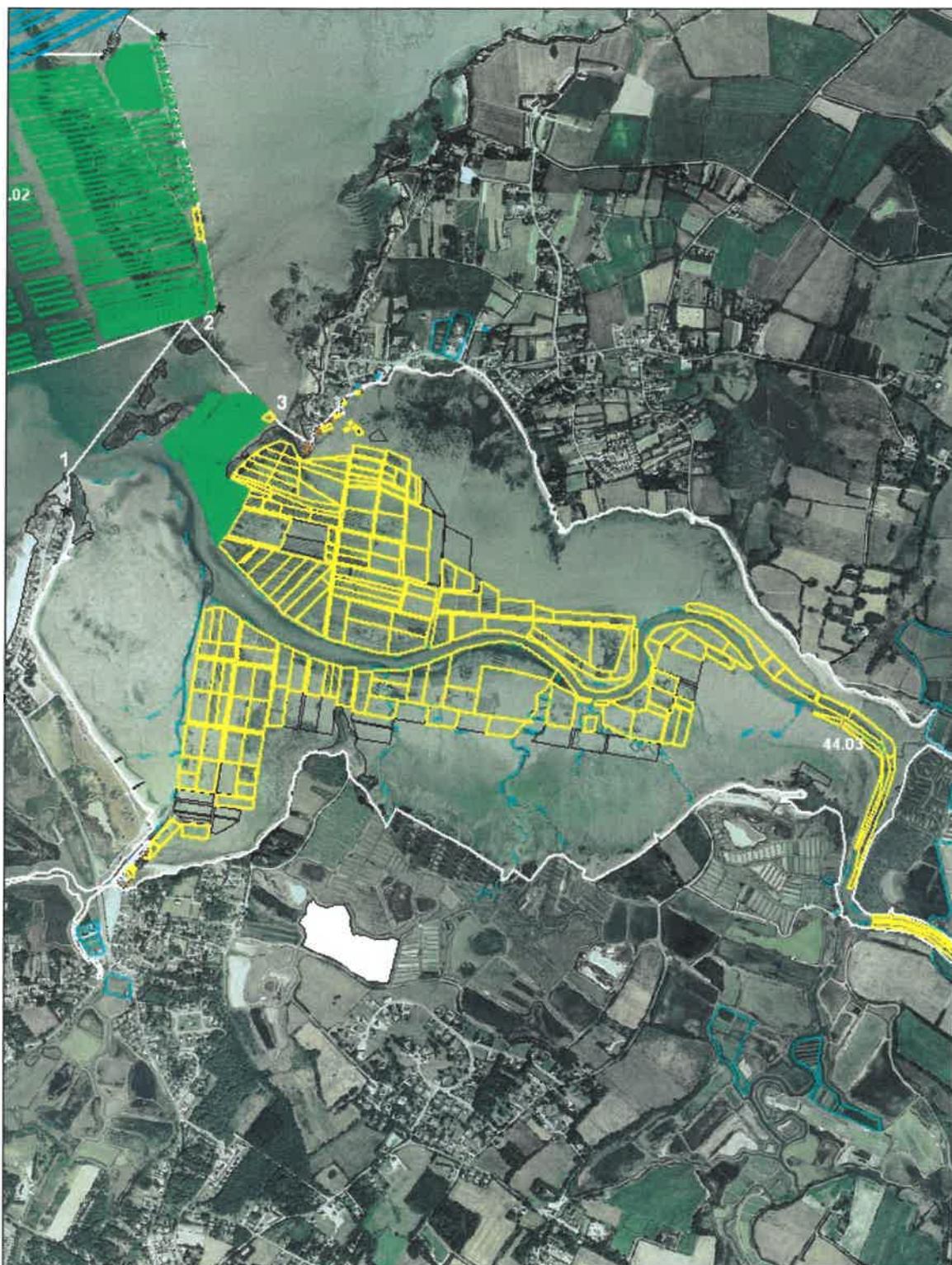
Les points 1 , 2 et 3 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 288 125,58	Y= 6 716 670,19	47° 25,31 N	02° 28,04 W
2 X= 288 496,62	Y= 6 717 146,36	47° 25,59 N	02° 27,77 W
3 X= 288 766,06	Y= 6 716 846,66	47° 25,42 N	02° 27,52 W

3.2 - Classement de salubrité: Classement B groupes 2 et 3 .

3.3 - Cartographie : Les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.03 : traict de Pen Bé Echelle : 1 / 16 000



4) - Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria

4.1- délimitation géographique:

elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 284 488,33	Y= 6 714 192,02	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 284 373,00	Y= 6 714 343,80	47° 23,92 N	02° 30,89 W
3 X= 287 460,50	Y= 6 716 401,40	47° 25,10 N	02° 28,56 W
4 X= 287 667,30.	Y= 6 716 107,00	47° 24,99 N	02° 28,37 W

entre le point 4 et le point 1 : la laisse de haute mer

4.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

4.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

5) - Zone 44.04.01 : Piriac Nord

5.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 284 488,32	Y= 6 714 192,02	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 284 210,10	Y= 6 714 559,58	47° 24,03 N	02° 31,03 W
3 X= 284 070,60	Y= 6 714 635,81	47° 24,07 N	02° 31,15 W
4 X= 282 605,06	Y= 6 713 130,74	47° 23,20 N	02° 32,22 W
5 X= 282 605,16	Y= 6 712 665,59	47° 22,95 N	02° 32,21 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

5.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

5.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.01 : Piriac Nord Echelle: 1 / 15 000



6) - Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac

6.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 281 994,88	Y= 6 712 850,18	47° 23,02 N	02° 32,69 W
2 X= 281 976,19	Y= 6 713 957,73	47° 23,62 N	02° 32,77 W
3 X= 280 992,92	Y= 6 713 589,72	47° 23,39 N	02° 33,52 W
4 X= 279 890,28	Y= 6 712 689,38	47° 22,86 N	02° 34,35 W
5 X= 279 914,19	Y= 6 711 939,32	47° 22,46 N	02° 34,30 W
6 X= 280 021,41	Y= 6 711 622,83	47° 22,29 N	02° 34,19 W
7 X= 280 331,13	Y= 6 711 597,42	47° 22,29 N	02° 33,95 W

entre le point 7 et le point 1 : la laisse de haute mer

6.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

6.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac Echelle : 1 / 15 000



7) - Zone 44.04.04 : Piriac Sud

7.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X= 280 607,81	Y= 6 711 919,83	47° 22,46 N	02° 33,75 W
2	X= 280 329,43	Y= 6 711 600,62	47° 22,28 N	02° 33,95 W
3	X= 282 407,88	Y= 6 710 136,05	47° 21,58 N	02° 32,21 W
4	X= 283 259,70	Y= 6 708 760,38	47° 20,87 N	02° 31,46 W
5	X= 283 770,42	Y= 6 709 126,71	47° 21,09 N	02° 31,08 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

7.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

7.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.04 : Piriac Sud Echelle : 1 / 25 000



8) - Zone 44.05 : les barres de Pen - Bron

8.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 283 943,46	Y= 6 704 090,72	47° 18,38 N	02° 30,66 W
2 X= 283 664,42	Y= 6 704 393,29	47° 18,53 N	02° 30,90 W
3 X= 283 593,31	Y= 6 704 391,12	47° 18,53 N	02° 30,95 W
4 X= 283 263,80	Y= 6 704 246,34	47° 18,44 N	02° 31,21 W
5 X= 283 242,05	Y= 6 704 218,36	47° 18,42 N	02° 31,22 W
6 X= 283 473,72	Y= 6 703 612,89	47° 18,10 N	02° 31,01 W
7 X= 283 655,57	Y= 6 703 798,04	47° 18,21 N	02° 30,87 W

Entre le point 7 et le point 1 , la laisse de haute mer .

8.2- classement de salubrité: classement B groupe 3
classement B groupe 2

8.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.05 : LES BARRES DE PEN - BRON Echelle : 1 / 5 000



9) - Le Croisic

9.1 – Zone 44.06 Traict du Croisic

délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 1 , laisse de haute mer ;

Les points 1 et 2 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X = 283 881,45	Y= 6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2	X= 284 054,64	Y= 6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W
3	X= 285 769,6	Y=6 703 493,3	47° 18,13N	02°29,18 W

9.2 - classement de salubrité:
classement B groupe 2,

9.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

9.2 – Zone 44.06 : Nord Traict du Croisic

délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 3 , limites Nord des concessions telle que figurant sur le tracé jusqu'à la laisse de haute mer

Les points 1,2 et 3 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X = 283 881,45	Y= 6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2	X= 284 054,64	Y= 6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W

3 X= 285 769,6 Y=6 703 493,3 47° 18,13N 02°29,18 W

9.2-1 - classement de salubrité:
classement A groupe 3

9.2-3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

9.3– Zone 44.06.02 : Sud Traict du Croisic
délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 3 , limites Sud des concessions telle que figurant sur le tracé jusqu'à la laisse de haute mer

Les points 1 et 2 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques
1	X = 283 881,45 Y= 6 703 423,79		47° 18,02 N 02° 30,67 W
2	X= 284 054,64 Y= 6 702 629,69		47° 17,60 N 02° 30,49 W
3	X= 285 769,6 Y=6 703 493,3		47° 18,13N 02°29,18 W

9.3-1 - classement de salubrité:
classement B groupe 3

9.3_2 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

**Zone Nord Traict du Croisic, 44.06.01
et Sud Traict du Croisic, 44.06.02
l'ensemble des 2 zones constitue la zone traict du Croisic 44.06**



10) - Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic

10.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 283 225,33	Y= 6 703 598,68	47° 18,09 N	02° 31,20 W
2 X= 283 261,50	Y= 6 703 856,18	47° 18,23 N	02° 31,19 W
3 X= 283 059,63	Y= 6 704 347,34	47° 18,49 N	02° 31,38 W
4 X= 282 682,11	Y= 6 704 620,23	47° 18,62 N	02° 31,69 W
5 X= 280 904,94	Y= 6 703 779,23	47° 18,10 N	02° 33,05 W
6 X= 280 723,08	Y= 6 702 783,45	47° 17,56 N	02° 33,14 W
7 X= 281 165 ,71	Y= 6 702 330,02	47° 17,33 N	02° 32,77 W
8 X= 281 245,47	Y= 6 702 330,90	47° 17,33 N	02° 32,70 W

Entre le point 8 et le point 1 , la laisse de haute mer .

10.2- classement de salubrité: classement B groupe 3

10.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic Echelle : 1 / 15 000



12) - Zone 44.07.01 : Pointe de Penchâteau

12.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 237 697,40	Y= 6 262 409 ,50	47° 15,72 N	02° 27,23 W
2 X= 238 660,90	Y= 6 261 885,30	47° 15,47 N	02° 26,45 W
3 : X = 241 041,50	Y = 6 261 409,20	47° 15,29 N	02° 24,54 W
4 : X = 241 223,90	Y = 6 262 188,50	47° 15,71 N	02° 24,43 W
5 : X = 240 530,70	Y = 6 262 082,60	47° 15,63 N	02° 24,97 W

Entre le point 5 et le point 1 , la laisse de haute mer .

12.2- classement de salubrité: classement B provisoire groupe 3
classement B groupe 2

12.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.07. 01 Pointe de Penchâteau Echelle: 1 / 20 000



13) - Zone 44.07.02 : LA BAULE

13.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

Les points 1,2 et 3 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93	coordonnées géographiques
1 :	X = 290 334,84 Y = 6 700 040,94	47° 16,44 N 02° 25,38 W
2 :	X = 291 665,64 Y = 6 698 626,37	47° 15,73 N 02° 24,25 W
3 :	X = 292 706,58 Y = 6 700 723,24	47° 16,88 N 02° 23,54 W

Entre le point 1 et le point 2 , la limite gauche du chenal du Pouliguen en sortant du port

Entre le point 2 et le point 3 , segment de droite .

Entre le point 3 et le point 1 , la laisse de haute mer .

13.2 - classement de salubrité : Classement B groupes 2 et 3

13.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.07.02 : LA BAULE Echelle : 1 / 15 000



14) - Zone 44.08 : Pornichet – les îlots

14.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite ;
- entre le point 5 et le point 6 , segment de droite ;
- entre le point 6 et le point 7 , laisse de haute mer ;
- entre le point 7 et le point 8 , segment de droite ;
- entre le point 8 et le point 1 , laisse de haute mer ;

Les points 1,2,3 ,4,5,6,7 et 8 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 : X = 294 816,06	Y = 6 699 742,66	47° 16,44 N	02° 21,81 W
2 : X = 292 235,43	Y = 6 696 624,38	47° 14,67 N	02° 23,69 W
3 : X = 297 564,78	Y = 6 692 689,67	47° 12,74 N	02° 19,26 W
4 : X = 297 837,09	Y = 6 692 684,94	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5 : X = 299 431,56	Y = 6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,89 W
6 : X = 299 398,93	Y = 6 694 970,69	47° 14,04 N	02° 17,93 W
7 : X = 295 520,33	Y = 6 697 954,75	47° 15,50 N	02° 21,16 W
8 : X = 295 948,42	Y = 6 698 380,80	47° 15,76 N	02° 20,84 W

14.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3 .

14.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.08 PORNICHET - LES ILOTS Echelle : 1 / 50 000



15) - Zone 44.09 : estuaire de la Loire

15.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , laisse de haute mer;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , laisse de haute mer;
- entre le point 4 et le point 1 , segment de droite;

Les points 1 , 2 , 3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 299 431,56	Y= 6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,90 W
2 X= 306 794,01	Y= 6 698 042,940	47° 15,96 N	02° 12,24 W
3 X= 309 371,82	Y= 6 698 158,28	47° 16,11 N	02° 10,20 W
4 X= 309 317,13	Y= 6 692 535,26	47° 13,07 N	02° 09,95 W

15.2 - classement de salubrité:

Gisement soumis à autorisation préalable et sous conditions d'exploitation particulière

15.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.09 : Estuaire de la Loire Echelle: 1 / 60 000



16) - ZONE 44.10 : embouchure - banc du nord

16.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués

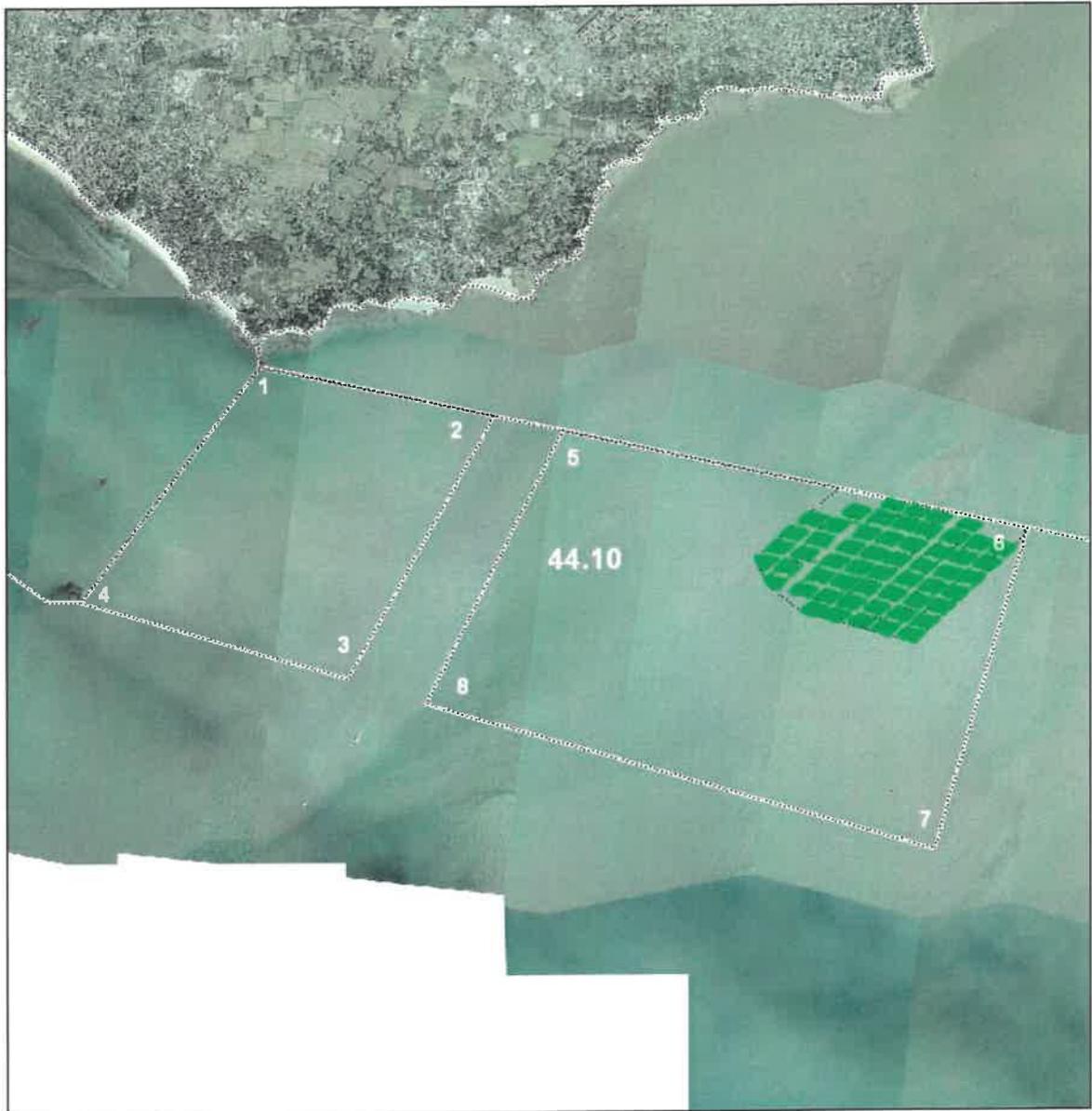
Les points 1 , 2 , 3 , 4 et les points 5 , 6 , 7 et 8 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques
1	X= 299 431,56	Y= 6 694 740,32	47° 13,92 N 02° 17,89 W
2	X= 301 478,22	Y= 6 694 285,23	47° 13,74 N 02° 16,25 W
3	X= 300 172,53	Y= 6 691 983,89	47° 12,45 N 02° 17,16 W
4	X= 297 837,09	Y= 6 692 684,94	47° 12,75 N 02° 19,04 W
5	X = 302 066,13	Y= 6 694 151,21	47° 13,69 N 02° 15,78 W
6	X= 306 147,01	Y= 6 693 230,81	47° 13,34 N 02° 12,56 W
7	X= 305 310,51	Y= 6 690 400,67	47° 11,79 N 02° 13,01 W
8	X = 300 857,13	Y= 6 691 746,62	47° 12,35 N 02° 16,61 W

16.2 - classement de salubrité:
classement B groupe 3

16.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.10 : Embouchure - Banc du Nord Echelle: 1 / 50 000



17) - ZONE 44.11 : embouchure rive sud

17.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 6 , segments de droites;
- entre le point 6 et le point 1 , laisse de haute mer;

Les points 1 , 2 , 3, 4 , 5 et 6 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 309 726,30	Y= 6 689 994,99	47° 11,73 N	02° 09,50 W
2 X= 309 264,55	Y= 6 690 454,25	47° 11,96 N	02° 09,89 W
3 X= 308 545,32	Y= 6 690 786,05	47° 12,11 N	02° 10,48 W
4 X= 308 348,48	Y= 6 690 788,46	47° 12,11 N	02° 10,63 W
5 X= 308 648,28	Y= 6 689 215,22	47° 11,27 N	02° 10,31 W
6 X= 309 419,91	Y= 6 689 046,50	47° 11,20 N	02° 09,70 W

17.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3.

17.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.11 : Embouchure rive Sud Echelle : 1 / 15 000



18) - ZONE 44.12 : la Plaine sur mer

18.1 - délimitation géographique: zone conchylicole et gisements mouliers de port-giraud .

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre le points 1 , 2 ,3 ,4, 5 ,6 et 7 , segments de droites;
- entre le point 7 et le point 1 , laisse de haute mer.

Les points 1,2,3,4,5, 6 et 7 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 305 462,98	Y= 6 686 420,56	47° 09,65 N	02° 12,69 W
2 X= 306 194,76	Y= 6 687 062,43	47° 10,02 N	02° 12,14 W
3 X= 306 697,58	Y= 6 686 844,51	47° 09,92 N	02° 11,71 W
4 X= 307 098,66	Y= 6 686 478,78	47° 09,74 N	02° 11,39 W
5 X= 306 969,89	Y= 6 686 149,32	47° 09,55 N	02° 11,48 W
6 X= 307 445,28	Y= 6 686 040,48	47° 09,51 N	02° 11,10 W
7 X= 307 535,73	Y= 6 685 943,46	47° 09,55 N	02° 11,03 W

18.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3.

18.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.12 LA PLAINE SUR MER Echelle: 1 / 15 000



19) - ZONE 44.13 : la tara

19.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 1 , laisse de haute mer;

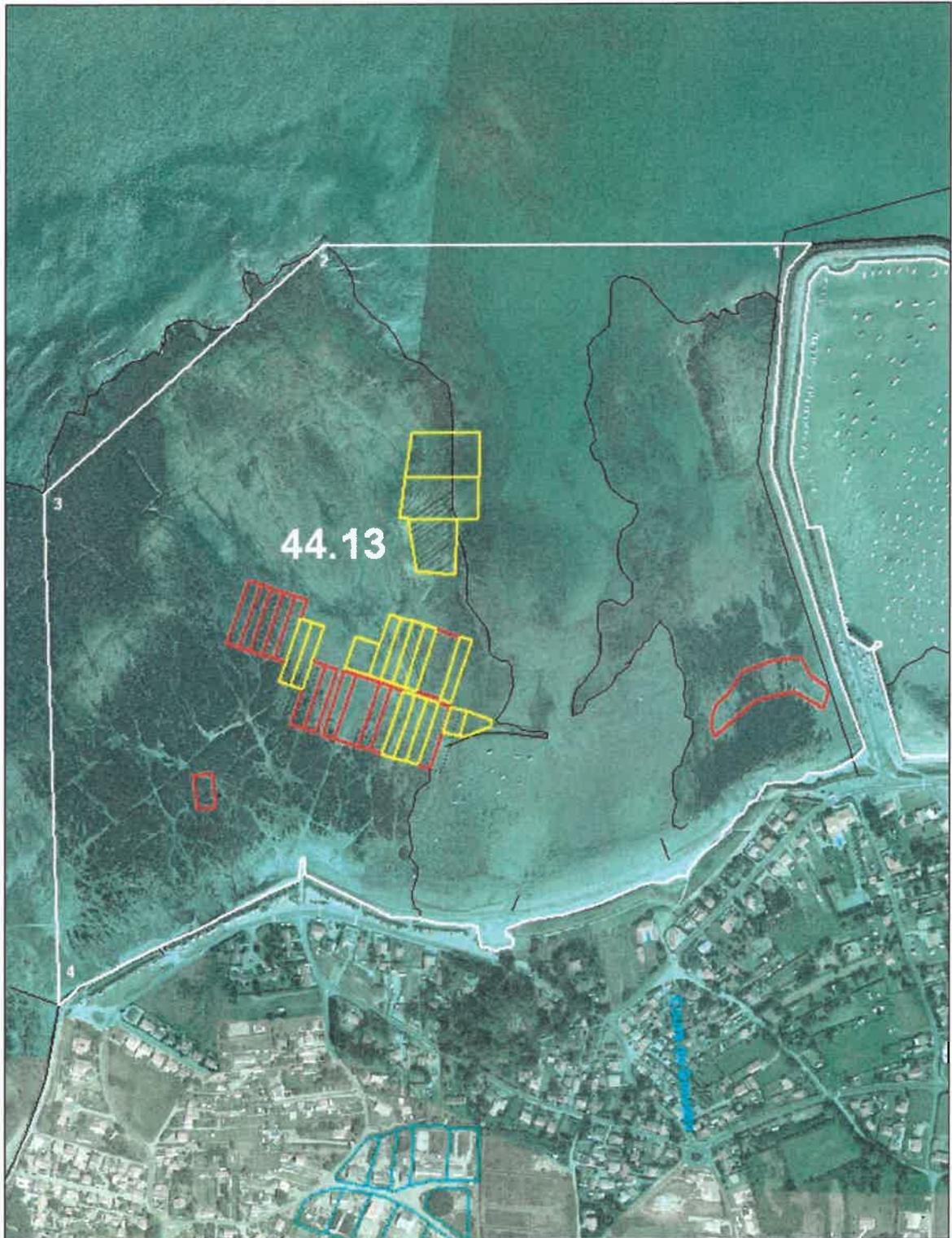
Les points 1,2,3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 305 242,48	Y= 6 686 447,21	47° 09,65 N	02° 12,86 W
2 X= 304 658,28	Y= 6 686 451,45	47° 09,63 N	02° 13,32 W
3 X= 304 321,20	Y= 6 686 151,84	47° 09,46 N	02° 13,57 W
4 X= 304 334,25	Y= 6 685 532,40	47° 09,13 N	02° 13,53 W

19.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

19.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.13 LA TARA Echelle : 1 / 6 000



20) - ZONE 44.14 : La Prée

20.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite;
- entre le point 5 et le point 1 , laisse de haute mer;

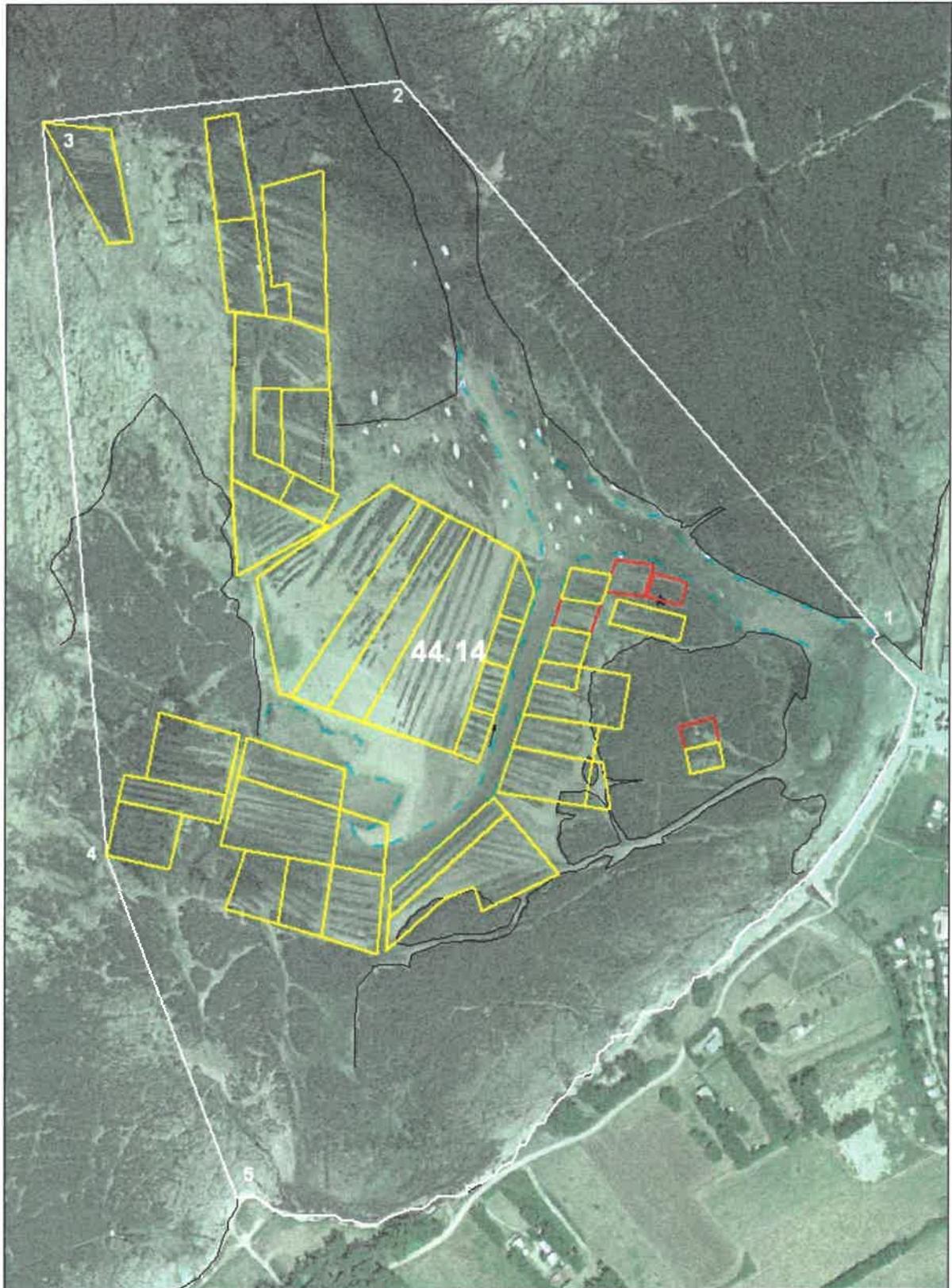
Les points 1,2,3, 4 et 5 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 304 012,70	Y= 6 684 800,54	47° 08,72 N	02°13,74 W
2 X= 303 719,34	Y= 6 685 146,21	47° 08,90 N	02° 14,00 W
3 X= 303 496,62	Y= 6 685 123,93	47° 08,88 N	02° 14,17 W
4 X= 303 533,43	Y= 6 684 668,10	47° 08,63 N	02° 14,12 W
5 X= 303 615,15	Y= 6 684 452,16	47° 08,52 N	02° 14,04 W

20.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3 .

20.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.14 : LA PREE Echelle : 1 / 3 000



21) - ZONE 44.15 : Nord de la baie de bourgneuf

21.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite;
- entre le point 5 et le point 6 , segment de droite;
- entre le point 6 et le point 7 , segment de droite;
- entre le point 7 et le point 1 , laisse de haute mer.

Les points 1,2,3,4,5,6 et 7, étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 317 196,96	Y= 6 677 485,40	47° 05,24 N	02° 02,96 W
2 X= 316 541,61	Y= 6 677 701,61	47° 05,33 N	02° 03,49 W
3 X= 312 359,79	Y= 6 677 140,44	47° 04,89 N	02° 06,76 W
4 X= 312 562,54	Y= 6 676 850,59	47° 04,74 N	02° 06,58 W
5 X= 317 369,97	Y= 6 672 774,75	47° 02,71 N	02° 02,59 W
6 X= 319 153,80	Y= 6 671 789,34	47° 02,24 N	02° 01,13 W
7 X= 321 746,46	Y= 6 670 770,90	47° 01,78 N	01° 59,05 W

21.2 - classement de salubrité: classement A groupe 3.

21.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante)

ZOne 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf Echelle : 1 / 60 000



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture)

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales ;direction des services administratifs :bureau de la gestion et de la mutualisation)

- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétariat général ; directeur du cabinet)

- Direction régionale des affaires maritimes des Pays de la Loire-direction départementale des affaires maritimes de la Loire Atlantique (SAM Saint Nazaire ;PM ; AIML ;AE ;CIR ;SEC cahier d'ordres)

- Sous-préfecture de Saint Nazaire

- Direction départementale des affaires maritimes de la Vendée(les Sables d'Olonne ;SAM Noirmoutier ;SAM Ile d'Yeu)

- Direction départementale des affaires maritimes du Morbihan

- Direction départementale des services vétérinaires de la Loire- Atlantique

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire- Atlantique

- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire- Atlantique

- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

- Groupement départemental de gendarmerie de la Loire- Atlantique

- Direction interrégionale des douanes à Nantes

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes)

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des pays de la Loire

- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud

- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de la Turballe

- Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud

- Section régionale de la conchyliculture Pays de Loire

- Syndicat des parqueurs de Pen Bé-Mesquer

- Syndicat des parqueurs du Croisic

- Syndicat des parqueurs de la Plaine sur mer

- Syndicat des parqueurs de La Bernerie

- Mairie d'Asserac

- Mairie de Saint-Molf

- Mairie de Mesquer

- Mairie de Piriac sur Mer

- Mairie de La Turballe

- Mairie de Guérande
- Mairie du Croisic
- Mairie de Batz sur mer
- Mairie du Pouliguen
- Mairie de La Baule
- Mairie de Pornichet
- Mairie de Saint-Nazaire
- Mairie de Saint-Brévin
- Mairie de Saint Michel Chef Chef
- Mairie de La Plaine sur mer
- Mairie de Préfailles
- Mairie de Pornic
- Mairie de La Bernerie
- Mairie des Moutiers
- Préfecture de la Loire- Atlantique (direction des affaires interministérielles et de l'environnement) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE
ARRETE 2017-CAB-16

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2017;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique **du 13 juillet à 20h00 au 15 juillet 2017 à 02h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

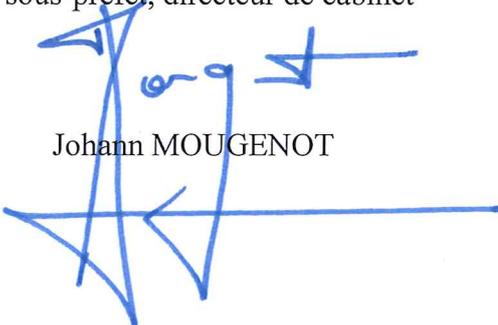
Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant et d'Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant et Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 juillet 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE
ARRETE 2017-CAB-17

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDERANT la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour la nuit du 13 juillet au 15 juillet 2017;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT le dépôt sur la voie publique, à l'issue des rassemblements des nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet derniers, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

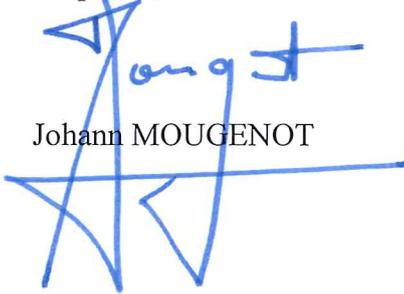
ARRÊTE

Article 1^{er} – **Du 13 juillet 2017 à 22 heures au 14 juillet 2017 à 8 heures et du 14 juillet 2017 à 22 heures au 15 juillet 2017 à 8 heures, sont interdites** l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de **toutes** les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant et d'Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant et Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 juillet 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Dorothée CANARD/ Anthony TOUPIN

☎ : 02.40.41.47.47/47.48

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du SIVU de la Côte Sauvage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la première partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale et notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

VU la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et suivants ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage et des communes membres actant de l'absence d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage au 31 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant nomination, à compter du 3 avril 2017, de Mme Corinne STOTT en tant que liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant nomination, de Mme Anne LHUINTRE en tant que nouvelle liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage, compte tenu de l'empêchement de Mme STOTT à finaliser sa mission ;

VU les avis émis par la commission administrative paritaire de catégorie C et B de la fonction publique territoriale des 15 et 16 juin relatifs à la répartition des personnels du syndicat ;

VU le compte administratif 2017 établi par la liquidatrice sur la base du compte de gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage est inscrite dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat afin de laisser aux membres et au comité syndical le temps de s'accorder sur les conditions de liquidation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord entre le comité syndical et les membres du syndicat intercommunal n'est intervenu sur ses conditions de liquidation ;

CONSIDÉRANT qu'il existait par conséquent un obstacle à la liquidation du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif arrête les comptes du syndicat au 30 juin 2017 et que la répartition de l'actif et du passif du syndicat a été déterminée équitablement par la liquidatrice ;

CONSIDÉRANT que la mission de la liquidatrice est achevée ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour dissoudre le syndicat sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique de la Côte Sauvage est dissous.

ARTICLE 2 : Les comptes du syndicat sont arrêtés.

ARTICLE 3 : Après détermination de la répartition de l'actif et du passif par la liquidatrice, les conditions de liquidation sont les suivantes :

Transfert des personnels :

- commune de Batz-sur-Mer :
 - Mme Mélanie BARRAIS ;
 - Mme Laurence LEHUEDE ;
 - Mme Nathalie MAGAGNIN.

- commune du Pouliguen :
 - Mme Patricia FRANC ;
 - Mme Cindy BROUSSARD.

- commune du Croisic :
 - Mme Sandrine CORBET ;
 - Mme Valérie PINSON.

Transfert des biens immobiliers, mobiliers, des concessions et droits similaires ainsi que des produits et des charges qui s'y rapportent en fonction de la commune d'implantation des bibliothèques.

Le restant de l'actif et du passif est réparti entre les communes membres en fonction de la clé de répartition suivante :

Commune	Clé de répartition
Le Croisic	1/3
Le Pouliguen	1/3
Batz-sur-Mer	1/3

Le reliquat du compte 515 (trésorerie) d'un montant de 81 189,76 € est réparti comme suit : 5 819,69 € pour la commune de Batz-sur-Mer, 68 717 € pour la commune du Croisic et 6 653,07 € pour la commune du Pouliguen.

L'intégralité du reliquat du compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) est attribuée à la commune du Croisic.

ARTICLE 4 : Les contrats conclus initialement par le syndicat intercommunal sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le président du syndicat intercommunal, les exécutifs des communes membres du syndicat sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat intercommunal et des communes membres.

Fait à Nantes, le **12 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) ».